

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3225)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 706-88-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'état d'urgence est décrété conformément à la loi n°55-385 du 3 avril 1955, cette prolongation supplémentaire peut être renouvelée deux fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent étendre, lorsque l'état d'urgence est appliqué, la durée maximale de la garde à vue en matière de terrorisme, dont le régime est défini par l'article 706-88-1 du code de procédure pénale, à 168 heures, contre 144 dans le droit commun.